



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« curage de la retenue hydroélectrique »
sur la commune de Saint-Martin-La-Porte
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5065

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5065, déposée complète par EDF le 22 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le curage de la retenue de Saint-Martin-la-Porte (73) sur l'Arc, qui alimente la centrale hydroélectrique EDF d'Hermillon, afin de retrouver une capacité hydraulique suffisante pour faire passer la crue centennale ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur du curage : 1200 m de cours d'eau entre la station d'épuration de Calypso en rive gauche en amont jusqu'en aval du pont pallier ;
- volume estimé du curage : 140 000 m³ ;
- période de réalisation : entre août et octobre 2025 ;

Considérant que l'objectif des travaux est d'atteindre le profil objectif pour le fond du lit de l'Arc, afin de se prémunir au mieux des crues et de leurs impacts sur les différents ouvrages¹ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieure à 2 000 m³ ;

¹ Le dossier fait état de la dernière bathymétrie d'août 2023 qui indique un exhaussement de 50 000 m³ depuis le curage de 2022 et qui ne prend toutefois pas en compte les apports importants liés aux événements météo de la fin d'année 2023 (forte pluviométrie à haute altitude et apport important de matériaux). Les volumes de dépôt annuel peuvent être estimés à 45 000 m³/an, ainsi le dossier considère que le curage est nécessaire avant 2025.

- inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant que le curage sera réalisé alternativement d'une rive à l'autre avec mise en place d'un batardeau, et de l'amont vers l'aval afin d'éviter que les matériaux ne se redéposent en cours de curage ;

Considérant que la zone de curage se situe dans une ancienne carrière, sans habitations à proximité et sans enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, et que les accès utilisés par les engins de chantier sont existants ;

Considérant que le curage sera réalisé en dehors de la période de reproduction des salmonidés ;

Considérant que le dossier indique que l'extraction des matériaux dans la retenue n'aura pas d'incidences sur l'équilibre sédimentaire de l'Arc en aval, la dynamique sédimentaire étant importante sur ce secteur et l'Arc n'étant pas déficitaire en matériaux ;

Considérant que les analyses réalisées montrent que les sédiments curés sont inertes, non dangereux, exempts de micropolluants organiques ;

Rappelant que le plan de gestion sédimentaire de l'Arc d'Orelle à St Martin la Porte, piloté par le syndicat de Pays de Maurienne, fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et que les impacts de l'ensemble des curages réguliers pluriannuels de la retenue, prévus à partir de l'horizon 2027 seront analysés dans ce cadre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de curage de la retenue hydroélectrique, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5065 présenté par EDF, concernant la commune de Saint-Martin-La-Porte (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03